Ville du Perche

la Loupe

DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

***

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande **de l'entreprise CIRCET ERI5280 – Chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY cedex, en date du 29 octobre 2026 en vue d'obtenir la prolongation de l'arrêté n° 197/2026 en date du 13 octobre 2026 portant autorisation de procéder aux travaux de réfection des enrobés – rue de Châteaudun (au niveau du n° 40) – 28240 La Loupe, jusqu'au 13 novembre 2026**

Vu l'arrêté n° 197/2026 en date du 13 octobre 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux peuvent constituer un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n°213-2026

ARTICLE 1 : L'entreprise CIRCET est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus **jusqu'au 13 novembre 2026 (à l'exception du mardi matin, jour de marché).**

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules s'effectuera par demi-chaussée (alternat par panneaux), en fonction des besoins du chantier, pendant toute la durée d'intervention de l'entreprise.

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières, panneaux de stationnement interdit, alternat, de dévoiement piétons incomberont entièrement au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 9 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, le cas échéant, aux trottoirs, caniveaux notamment.

ARTICLE 11 : La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont une ampliation sera adressée aux services départementaux.

Fait à LA LOUPE, le 29 octobre 2026

Certifié exécutoire par L'Adjoint au Maire délégué,

MAIRIE DE LA LOUPE

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,

Pierre BOUSTIÈRE

MAIRIE DE LA LOUPE 28240